



Département de la Dordogne

Commune de NONTRON

ARRÊTE PERMANENT N° 2024-6.1-289 – Réglementation de la propreté et de l'entretien des espaces publics

Nadine HERMAN-BANCAUD, Maire de la Commune de NONTRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2122-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 et R.14-3 -1°

Vu la loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 6029 du 15 mars 1996 par laquelle un plan de circulation a été approuvé ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1312-1 et L1422-1.

Vu le règlement Sanitaire Départemental et les articles 99.1 à 99.8, les articles 26 et 120, l'article 119 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-6.1-026 portant réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté municipal 2019-6.1-037 relatif à la circulation et à la divagation des animaux ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent ;

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux**

Les propriétaires ou les locataires riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute leur largeur, au droit de la façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

ARTICLE 2 : Entretien des plantations

Les branches et les racines s'avancées sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit des limites de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 3 : Neige et verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

ARTICLE 4 : Les Déjections canines

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et les aires de jeux pour enfants. La commune met à la disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Abandon de déchets sur l'espace public

La Commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y jeter les petits déchets.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Des points d'apport volontaire sont mis à disposition dans différents quartiers de la ville. Le tri est obligatoire.

Les encombrants sont à déposer à la déchetterie Bois des Charrets à ST Front Sur Nizonne (après inscription sur le site du SMCTOM).

La commune organise une collecte des encombrants métalliques (sommier, réfrigérateur, gazinière...) après inscription à l'accueil de la mairie. Ces déchets seront déposés devant l'immeuble uniquement la veille au soir ou le jour du ramassage.

ARTICLE 6 : lutte contre les pigeons et animaux errants

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 7 : lutte contre les rongeurs

Les propriétaires d'immeuble, les directeurs d'établissements publics ou privés doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection mis en place.

Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants vérifier périodiquement les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc. ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritiques et déchets susceptibles.

ARTICLE 8 : Protection de l'esthétique

Il est interdit, excepté aux emplacements réservés à cet effet, d'apposer sur la voie publique ou sur le mobilier urbain des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation routière.

L'enlèvement des affiches sur les bâtiments privés incombe à leur propriétaire.

Lorsque les auteurs d'affichage, de pose de jalonnement ou de distribution de prospectus sur l'espace public sont identifiés, la ville se réserve le droit de leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

ARTICLE 9 : Chantiers

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leur chantier ou ateliers et sur les points ayant été salis par la suite de leurs travaux.

Tous travaux, stationnement d'engin ou matériel de chantier sur le domaine public doivent faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de voirie délivré par la commune.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Nontron, le 19 novembre 2024

Le Maire

Nadine HERMAN-BANCAUD



19 novembre 2024